

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/194 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE MODE OPERATOIRE DU RESEAU A HAUT DEBIT DE LA CORSE ET LES CONDITIONS DE SUIVI DU PROJET

SEANCE DU 17 JUILLET 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

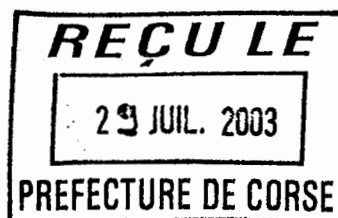
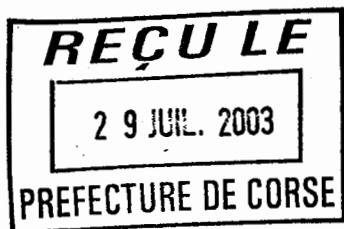
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, LANFRANCHI Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- CONSIDERANT** que le mode opératoire de lancement de la phase opérationnelle du réseau à haut débit conditionne l'ensemble du déroulement du projet,
- CONSIDERANT** que l'examen des solutions possibles montre que la Collectivité Territoriale de Corse peut envisager utilement pour mener à bien son projet deux voies : la régie ou la délégation de service public,
- CONSIDERANT** qu'à l'étude de ces deux voies, celle de la délégation répond mieux aux objectifs de la Collectivité Territoriale de Corse,
- CONSIDERANT** qu'en outre, une assistance à maîtrise d'ouvrage est indispensable à la poursuite des opérations juridiques de la phase d'édification du réseau,
- CONSIDERANT** enfin qu'il convient dès à présent d'étudier les voies et moyens structurels de poursuite de l'accompagnement de ce dossier,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

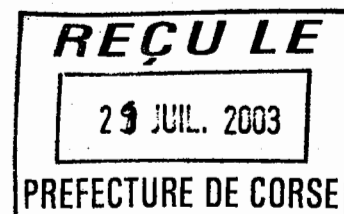
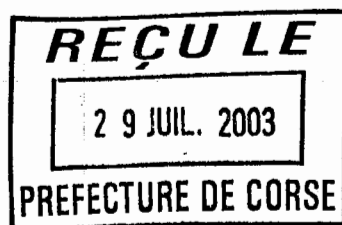
ARTICLE 2 :

SE PRONONCE en faveur de la délégation de service public en ce qui concerne l'opérationnalité du réseau à haut débit de la Corse.

DIT que le Conseil Exécutif devra produire à l'Assemblée de Corse un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire avant d'engager la procédure de délégation.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage.



ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures pour la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

DIT que la poursuite du projet global de réseau à haut débit et de promotion des usages sociaux n'a plus vocation à être portée par l'A.D.E.C., à l'exception du volet des aides aux entreprises, sinon de manière transitoire dans l'attente de la mise en place des solutions alternatives pour lesquelles il convient de déterminer les modalités opérationnelles qui peuvent prendre la forme de la création d'une direction dédiée au sein de la Collectivité, dans un premier temps, et d'une autre forme juridique y compris d'une S.E.M. si cela s'avérait nécessaire.

ARTICLE 6 :

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse est autorisée à procéder aux recrutements tels que décrits dans le rapport du Conseil Exécutif pour pouvoir, de manière intermédiaire, assurer le suivi du dossier jusqu'à la détermination de la solution et **AUTORISE** le transfert des crédits nécessaires à cet effet.

ARTICLE 7 :


AUTORISE la création d'un poste de chef de projet basé à la Collectivité Territoriale de Corse placé sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 8 :

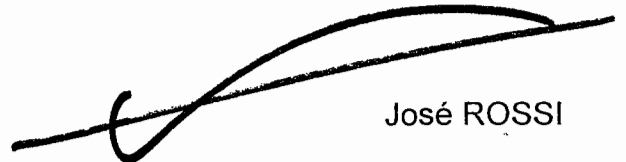
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 juillet 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI

